

INSTALLA- TIONS DE COMPÉTITION EN SUISSE

RÈGLEMENT 7.2.4
CONSEILS ET HOMOLOGATION

ÉDITION 2022
VALABLE DÈS LE 1^{ER} MAI 2022

MODIFICATIONS

Mai 2022	Création d'un règlement spécifique pour une meilleure lisibilité pour les personnes externes à la Fédération
----------	--

VALIDITÉ

Cette édition du règlement contient toutes les dispositions adoptées jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

FÉDÉRATION SUISSE DE NATATION

Le secrétaire général :

Michael Schallhart

Le délégué pour la construction de piscines :

Michael Geissbühler

TERMINOLOGIE

Les termes de Président, Directeur sportif, Compétiteur, etc. employés dans ces statuts et dans les règlements de la FSN englobent les personnes des deux genres.

En cas de divergences entre la version allemande et la version française, c'est la version allemande qui fait foi.

CONTENU

1.	CONSEILS DE LA FSN.....	4
1.1	<i>OBJECTIF</i>	4
1.2	<i>DEMANDE SIMPLE</i>	4
1.3	<i>CONSEILS</i>	4
2.	HOMOLOGATION PAR LA FSN.....	4
2.1.	PRINCIPES	4
2.2.	MOMENT DE L'HOMOLOGATION.....	4
2.3.	COMPÉTENCES	5
2.4.	DOSSIER D'HOMOLOGATION	5
2.5.	COÛTS	5

1. CONSEILS DE LA FSN

1.1 OBJECTIF

Swiss Aquatics propose les conseils de son délégué pour la construction de piscines, afin que les installations de sports aquatiques soient construites et rénovées conformément aux normes et aux exigences des compétitions.

1.2 DEMANDE SIMPLE

Les réponses aux questions simples (par e-mail) sont gratuites.

1.3 CONSEILS

L'évaluation du projet, les conseils personnalisés et le traitement de questions spécifiques sont rémunérés au prorata du temps passé.

Les rémunérations suivantes sont appliquées :

- Renseignements téléphoniques rapides gratuit
- Renseignements téléphoniques (jusqu'à 1 h.) CHF 100.–
- Demi-journée (jusqu'à 4 heures) CHF 200.–
- Journée entière (plus de 4 heures) CHF 300.–

Pour les consultations sur place, le temps de déplacement est considéré comme temps de travail. En outre, les frais doivent être remboursés (tarif CFF 2e classe, taxe entière).

2. HOMOLOGATION PAR LA FSN

2.1. PRINCIPES

Les règles FINA exigent que les installations de sports aquatiques dans lesquelles se déroulent des compétitions, et en particulier les bassins dans lesquels les temps doivent être reconnus, répondent aux normes et soient reconnues (homologuées) par la Fédération compétente.

Les règlements de compétition de la FSN exigent donc que les installations de sports aquatiques soient homologuées sous la supervision de Swiss Aquatics avant d'y organiser une compétition.

2.2. MOMENT DE L'HOMOLOGATION

L'homologation d'un bassin étant basée sur une mesure certifiée de chaque couloir de nage, elle est possible au plus tôt à la fin de la construction des piscines à homologuer.

Les exigences doivent cependant être élaborées lors de la conception et inscrites dans les contrats correspondants entre le maître d'ouvrage et les entrepreneurs lors de l'attribution des travaux, afin de pouvoir faire valoir ultérieurement des droits de garantie si des contraintes de construction n'ont pas été correctement respectées.

Pour les nouvelles installations ou les piscines en rénovation, il est impératif de connaître les conditions d'homologation avant la fin de la planification et, dans tous les cas, avant le début des travaux.

2.3. COMPÉTENCES

2.3.1. Le délégué pour la construction de piscines est compétent pour l'homologation. En cas de problèmes particuliers liés à une discipline sportive donnée, il fait appel au directeur sportif de la discipline concernée.

2.3.2. Le secrétariat de la FSN gère une liste des bassins homologués, qui est publique. Le dossier de la piscine concernée est déposé au secrétariat ; celui-ci n'est pas public.

En particulier avant des compétitions importantes, telles que les championnats suisses, il est nécessaire de procéder à une vérification préalable de l'état de l'installation de compétition sur mandat du directeur sportif de la discipline sportive concernée ou par le juge-arbitre.

S'il s'avère qu'un bassin homologué n'est plus conforme aux dispositions, la personne chargée de la vérification en informe le secrétariat de Swiss Aquatics, qui se charge de compléter le dossier et, le cas échéant, de vérifier et d'adapter l'homologation.

2.4. DOSSIER D'HOMOLOGATION

2.4.1. L'homologation se fait normalement sur la base des documents fournis (plans, formulaire d'homologation de la FSN et procès-verbal des mesures relevées).

2.4.2. Pour l'homologation, les documents suivants doivent être envoyés au secrétariat de la FSN :

- Plan d'ensemble, tracés (de préférence 1:50) et coupes (de préférence 1:50 ou 1:20) ;
- Formulaire d'homologation de Swiss Aquatics, rempli par l'architecte, le maître d'ouvrage ou l'exploitant ;
- Protocole des mesures relevées de Swiss Aquatics, rempli par un organisme public habilité ou par une personne qualifiée désignée ou agréée par l'autorité compétente.
- Le cas échéant, check-lists des disciplines sportives remplies (voir annexes au règlement 7.2.3 « Installations de compétition en Suisse, exigences et explications »), au cas où une évaluation d'une installation quant à son utilisation pour d'autres disciplines sportives est souhaitée.

2.5. COÛTS

2.5.1. L'examen du dossier sur la base des documents fournis et l'inscription de l'installation au registre des piscines homologuées sont à charge du requérant.

2.5.2. Si tous les documents requis sont complets et correctement remplis, des frais de traitement de CHF 100.- seront facturés.

2.5.3. En cas de demande de précisions et/ou de renvoi du dossier, les charges supplémentaires seront facturées conformément au point 1.3.

2.5.4. Une fois l'homologation effectuée, le requérant reçoit une confirmation de l'inscription du bassin dans la liste des piscines homologuées par Swiss Aquatics ainsi qu'un certificat d'homologation en trois exemplaires.
